



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Arnaud Ziomek

Tél : 02 38 42 42 81

arnaud.ziomek@loiret.gouv.fr

ORLÉANS, le 11 JUIN 2025

Monsieur le Directeur,

Votre société est autorisée à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux à CHEVILLY par arrêté préfectoral du 30 juin 2010. Au regard des seuils d'activités autorisés par la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, vous entrez dans le champ d'application de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite « IED »).

Votre activité est associée au document de référence européen pour le traitement des déchets (document « BREF WT »). Conformément à l'article R.515-70 du code de l'environnement, les conditions d'autorisation de votre établissement doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement dans un délai de 4 ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets.

À l'issue de l'instruction de votre dossier, il n'apparaît pas nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010. Je vous autorise à poursuivre l'activité sous réserve du respect des prescriptions de cet arrêté, des arrêtés ministériels applicables au site, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables aux installations de traitement de déchet relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED en application de l'article R.515-73 du code de l'environnement. Vous devrez compléter la surveillance semestrielle des rejets aqueux par des mesures sur les paramètres PFOS et PFOA.

Dans un dossier de porter a connaissance reçu le 5 mai 2021, vous avez sollicité la modification du tableau de classement de l'arrêté du 30 juin 2010. Les rubriques suivantes ont été supprimées ou modifiées :

- 2716 passée de NC à D par augmentation du volume stocké (passage de 40 m³ en 2010 à 137 m³ 2021),
- 2717 supprimée par le décret n°2018-458,
- 1432 et 1412 supprimées par le décret n°2014-285,
- 1434-1a modifiée par les décrets n°2015-1200 et n°2016-1661, les activités de distribution de solvants usagés ne correspondent plus à la définition de la rubrique. En outre, ces activités sont classées en priorité dans les rubriques 27XX.

../..

MARTIN ENVIRONNEMENT
Rue de la Croix Briquet
45520 CHEVILLY

De plus, du fait de l'absence d'activité de traitement des déchets dangereux sur votre site, la rubrique 3510 ne s'applique pas. Vous trouverez ci-joint le tableau de classement de votre établissement mis à jour.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

ENVIS 2016 2017

**Pour la préfète et par délégation,
La directrice**



Sylvie HERPIN

Tableau de classement des activités exploitées par la société MARTIN ENVIRONNEMENT à CHEVILLY

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantités autorisées	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	- Acides : 12 t ou 12 m³ - Batteries : 54 t ou 36 m³ - Bases : 11 t ou 10 m³ - Solides et pâteux : 121,6 t ou 150 m³ - Aérosols : 12 t ou 72 m³ - Amiante : 24 t ou 24 m³ - Tubes fluo et ampoules : 1 t ou 10 m³ - Emballages métalliques souillés : 22 t ou 130 m³ - Emballages et matériaux souillés : 50 t ou 250 m³ - Filtres à huiles : 28 t ou 55 m³ - Petits conditionnements : 15 t ou 18 m³ - Liquides de refroidissement : 45 t ou 45 m³ (dont une cuve de 30) - Eaux souillées dont Huiles solubles et mélanges eau/hydrocarbures : 385 t ou 385 m³ (9 à 11 cuves) - Huile usagées claires : 13,5 t ou 15 m³ - Huiles usagées noires : 540 t ou 600 m³ (10 à 12 cuves) - Solvants pétroliers : 27 t ou 30 m³ (1 cuve) - Piles : 96 t ou 64 m³ - Solvants halogénés : 6 t ou 5 m³ - Solvants non halogénés et diluant de peinture : 36,1 t ou 42,5 m³ (dont une cuve de 2,5 m³) - Résidus de curage : 100 t ou 70 m³ (2 fosses de 35 m³) Quantité maximale totale : 1 518,1 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de stockage : 1546,9 t DEEE : 28,8t ou 36 m³	A
2714 – 2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 410 m ³ (< 1000 m ³)	D
2795-2	Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux	Quantité maximale d'eau mise en œuvre : 16 m ³ /j	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantités autorisées	Régime
2716 – 2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 137 m ³ (< 1000 m ³)	D
1435-2	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules.	Volume maximum distribué annuellement : 350 m ³ l'installation se compose : - d'une cuve enterrée de gasoil (20 m³) - une installation de distribution de gasoil (débit équivalent de 5,4 m³/h)	NC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Volume maximum de stockage de DEEE < 100 m ³	NC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Surface maximale dans l'installation < 100 m ³	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve enterrée de gazole : 20 m ³ (= 16,6 tonnes < 50 t)	NC
4718 – 2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité maximum de matières combustible stockées. 65 bouteilles de 13 kg de propane butane	NC